

Département de la SAVOIE

- République Française -

Direction Départementale de l'Agriculture

Réglementation des Boisements

Commune de LE NOYER

ARRÊTE

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
  - VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
  - VU le décret du 10 Juin 1963 autorisant le département de la Savoie à bénéficier des dispositions des textes ci-dessus,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Mars 1967 constituant dans la commune de LE NOYER la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
  - VU l'avis de ladite Commission Communale dans sa séance du 28 Novembre 1967,
  - VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa réunion du 21 Décembre 1967,
  - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 Décembre 1967,
  - VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - Sur le territoire de la commune de LE NOYER, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2. - Les semis et plantations d'essences forestières, à l'intérieur de la zone réglementée et teintée en vert sur les plans, sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

.../...

ARTICLE 3. - A l'intérieur de cette zone, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de :

- vingt-cinq mètres en bordure des fonds voisins effectivement cultivés ;
- cent mètres en bordure des parcelles bâties, la nature "sol" étant celle indiquée par le Cadastre.

ARTICLE 4. - Lorsque la parcelle est bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau, l'emprise de celui-ci ne sera pas comprise dans la bande de recul.

Dans tous les cas, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 5. - Quiconque veut procéder dans ladite zone à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision.

ARTICLE 6. - Dans toute la zone réglementée les plantations d'arbres de Noël sont également soumises à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 7. - La réglementation est applicable au parcellaire existant à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8. - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Savoie,  
- M. le Maire de LE NOYER,  
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune.

CHAMBERY, le 28 Décembre 1967

Pour ampliation,  
LE SECRETAIRE GENERAL,



LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Maurice RICHIER